



Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016, à 19h30

Réf : CM 2016/008

L'an deux mille seize, le 19 décembre,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PENNA, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Marie-Agnès ARPIN, Christine CLEMENT, Monique GRANIER, Christiane JAYMOND, Catherine LENOIR-ADIN, Marie-Claire MEREL, Lucette MORIN, Eric JACQUEMOUD, Daniel ODDON, Jean-Luc PENNA, Olivier PETIT, Fabien RAISSON.

Absents : Mahdi AMIMOUR (pouvoir à Marie-Agnès ARPIN), Dominique BESSE (pouvoir à Jean-Luc PENNA), Frédéric CRETIN, Stéphane DUVAND, Claude MAHNANA, Antoine ROBERT.

Secrétaire de séance : Olivier PETIT

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 14

Date de la convocation : le 12 décembre 2016.

Date d'affichage du procès-verbal : le 23 décembre 2016.

Olivier PETIT est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que les points de l'ordre du jour ont été débattus en réunion de travail.

1) AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Avant le vote du budget primitif, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2017, et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater avant le vote du budget primitif les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ci-dessous.

Opérations	Crédits votés en 2016	Crédits maximum pouvant être ouverts	Proposition ouverture de crédits
100 - VOIRIE ET ENROBES	140 000,00	35 000,00	35 000,00
101 - OUVRAGES ET GENIE CIVIL	45 000,00	11 250,00	10 000,00
102 - RESEAUX DIVERS	95 000,00	23 750,00	10 000,00
103 - CIMETIERE	30 000,00	7 500,00	0,00
104 - ACCESSIBILITE PERSONNES A MOBILITE REDUITE	48 000,00	12 000,00	5 000,00
107 - AGRICULTURE ALPAGES	70 000,00	17 500,00	5 000,00
108 - AMENAGEMENT ITINERAIRES SENTIERS	15 000,00	3 750,00	3 000,00
109 - AMENAGEMENT RUE DES GENTIANES	0,00	0,00	0,00
159 - ECLAIRAGE PUBLIC	20 000,00	5 000,00	5 000,00
201 - SECURISATION BORDS DU RECLUS	40 000,00	10 000,00	0,00
202 - AMENAGEMENT PARKING DES PENITENTS	15 000,00	3 750,00	0,00
300 - BATIMENTS COMMUNAUX	59 000,00	14 750,00	10 000,00
301 - EXTENSION MUSEE ST ELOI	5 000,00	1 250,00	0,00
302 - MAISON D'EMILIE MEDIA THEQUE	30 000,00	7 500,00	5 000,00
304 - BATIMENT LA SAVOYARDE	454 566,00	113 641,50	0,00
306 - CHEMIN DES EPINOIS TRAVAUX EDF	0,00	0,00	0,00
307 - AMENAGEMENT ECOLES	70 000,00	17 500,00	5 000,00
308 - AMENAGEMENT PLACE DES ACACIAS	0,00	0,00	0,00
309 - AMENAGEMENT DU CAMPING	40 000,00	10 000,00	10 000,00
72 - FONCIERS DIVERS	202 301,00	50 575,25	5 000,00
721 - TERRAIN ESPACES VERTS	0,00	0,00	0,00
722 - PLAN LOCAL URBANISME	25 000,00	6 250,00	0,00
79 - MATERIEL OUTILLAGE MOBILIER	100 000,00	25 000,00	10 000,00
Total	1 503 867,00	375 966,75	118 000,00

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017, pour un montant global de 118 000,00 €, répartis par opération budgétaires selon le tableau ci-dessus.

2) VOTE DES TARIFS DE L'EAU

Monsieur le Maire rappelle les tarifs fixés précédemment pour le service d'eau potable :

- 1,50 € HT le m³ (hors redevance Agence de l'eau) pour 2016 (consommation 2016 facturée en 2017) auquel s'ajoute une prime fixe d'accès au service de 50 € par an.
- Compte tenu des prévisions budgétaires, il est proposé de maintenir le tarif actuel.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** le tarif de redevance d'eau potable à 1,50 € HT le m³ pour la consommation à partir du 1^{er} Janvier 2017 (à ce prix s'ajoute la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau).
- **DE MAINTENIR** la prime fixe annuelle d'accès au service de l'eau à hauteur de 50 € par unité d'habitation,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

3) VOTE DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le tarif fixé précédemment pour l'assainissement collectif

- 1,50 €/m³ hors taxes et redevances pour l'année 2016.

Ce tarif comprend la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Compte tenu des prévisions budgétaires 2017, il est proposé de maintenir le tarif pour la consommation 2017.

Fabien RAISSON rappelle qu'il y a eu une hausse des tarifs 2016 qui s'appliquera sur la facturation 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ DE MAINTENIR le tarif du service d'assainissement collectif à 1,50 € hors taxes et redevances à partir du 1^{er} janvier 2017,
- ➔ D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

4) DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Maire propose au Conseil Municipal une décision modificative au budget annexe de l'eau et de l'assainissement afin de pouvoir régulariser sur l'exercice 2016 des corrections ou modifications de factures d'eau des exercices antérieurs.

Cette décision modificative fait l'objet d'une présentation détaillée conforme à la maquette réglementaire du budget.

Section de fonctionnement

Dépenses

chapitre	article	montant
67	673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 1 000,00
011	618 - Services extérieurs divers	- 1 000,00

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER la décision modificative n° 1 au budget annexe de l'eau et de l'assainissement.
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

Arrivée de Madame Catherine LENOIR-ADIN.

5) DECISION MODIFICATIVE N° 3 AU BUDGET PRINCIPAL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la dissolution du Syndicat de Redynamisation du Site de Défense de Haute Tarentaise. Il rappelle la délibération du 14 novembre 2016 approuvant les comptes administratifs et comptes de gestion de ce syndicat et approuvant la répartition de l'excédent définitif de clôture, soit 50,27 € pour la commune de Sézéz à sa contribution à hauteur de 5 %.

Il y a lieu de constater dans le budget principal de l'exercice 2016 la reprise de l'excédent de clôture de 50,27 € comme suit :

Recettes de fonctionnement

chapitre	article	montant
002	002 - Excédent de fonctionnement reporté antérieurs	+ 50,27

Le montant total du compte 002 est donc de 799 222,75 + 50,27 = 799 273,02 €

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER la décision modificative n° 3 au budget principal 2016 pour intégrer l'excédent de clôture du Syndicat de Redynamisation du Site de Défense de Haute Tarentaise au compte 002 en recettes de fonctionnement.
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

6) APPROBATION DU PLAN DE GESTION DU RECLUS

Afin d'assurer la continuité des travaux réalisés sur le Reclus en 2014 et 2015, il convient de continuer à entretenir le torrent régulièrement, au travers d'un plan de gestion. Divers acteurs sont concernés : le conseil départemental, la communauté de communes de Haute Tarentaise et la commune de Sézéz. Le tableau de gestion est joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire indique que suite aux travaux et au plan de gestion la révision du PPR (Plan de Prévention des risques) a été engagée.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER le plan de gestion du Reclus
- ➔ D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

7) APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE FIOUL

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et livraison de fioul domestique et fioul premium pour la commune de Sézéz.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article 27 du décret de 2016 relatif aux marchés publics. Ce marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, qui débutera au 1^{er} janvier 2017 pour une durée initiale de une année, renouvelable 3 fois par tacite reconduction. La quantité minimum de commandes pour la période initiale est de 30 000 litres, et la quantité maximum de commandes pour l'ensemble des périodes du marché est de 260 000 litres.

Un avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication le 25/10/2016, au BOAMP, sur le profil acheteur de la Commune ainsi que sur son site internet.

La date limite de remise des offres était fixée au 25/11/2016 à 12h.

Les critères d'attribution pondérés étaient les suivants :

- Prix : 70 %
- Délai de livraison : 20 %
- Moyens techniques et politique environnementale : 10 %

3 offres ont été déposées. M. le Maire présente le rapport d'analyse des offres.

Après analyse des offres, la commission en charge du projet, réunie le 12 décembre 2016, a retenu l'offre de la société CHARVET LA MURE BIANCO comme étant la plus avantageuse économiquement, au sens du décret relatif aux marchés publics, en application des critères pondérés.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'ATTRIBUER le marché à la société CHARVET LA MURE BIANCO
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et l'ensemble des documents s'y rapportant,
- ➔ D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes.

8) APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Mise en œuvre du service d'instruction des autorisations d'urbanisme (ADS)

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

Vu l'article R. 410-15 et R. 423-15 du code de l'Urbanisme autorisant les autorités compétentes à confier l'instruction des autorisations d'urbanisme aux services d'un syndicat mixte

Vu l'article 2 des statuts de l'APTV donnant habilitation à réaliser une prestation de service d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu l'article 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les conditions de mise en œuvre des prestations de service,

Vu le décret du 10 mai 2011, encadrant la refacturation de mise à disposition de services,

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 134 de la loi ALUR prévoient la fin de la mise à disposition gratuite du personnel de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants de population totale. Ces dispositions ont pris effet au 1^{er} juillet 2015. Afin d'assurer la continuité du service à partir de cette

date, le Syndicat Mixte de l'APTV a mis en place un pôle d'instruction ADS à destination des communes intéressées. Cette organisation a permis de mutualiser des moyens à l'échelle de la Tarentaise pour l'ensemble des communes concernées et de rassembler l'expertise dans un pôle d'instruction unique. L'intervention de l'APTV prend la forme d'une prestation de service avec une facturation à l'acte. Les missions respectives de la commune et du service ADS de l'APTV, le champ d'application et la tarification prévisionnelle sont précisés dans une convention. La commune reste le point d'entrée unique des pétitionnaires et le maire le seul signataire de la décision finale et de la gestion des recours.

Alors que le service est mis en place depuis près d'un an et demi, des modifications sont proposées dans le fonctionnement, et nécessitent de conclure une nouvelle convention. Ces modifications portent sur :

- Les dispositions financières : il est proposé d'établir une pondération entre les différents actes pour que le tarif reflète davantage le temps moyen passé pour l'instruction en fonction des dossiers,
- L'ajout d'une clause mentionnant que « le service instructeur n'instruira pas les éventuels dossiers (Permis modificatifs, transferts, retrais, annulations) liés à un projet pour lesquels une décision différente à l'avis proposé par le service a été délivré ».

Monsieur le Maire présente le projet de convention.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CHOISI DE CONFIER** au Syndicat Mixte APTV la réalisation de l'instruction des actes suivants :
 - Permis de construire
 - Déclaration préalable avec création de surface taxable
 - Certificat d'Urbanisme b
 - Permis d'aménager
- **VALIDE** les termes de la convention ci-après annexée et autorise le maire à signer

9) APPROBATION DE LA REVISION DU PPR

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Séz, en date du 7 janvier 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 prescrivant la révision partielle du PPRN, Suite aux travaux effectués sur le Reclus en 2014 et 2015, dans le but de sécuriser la partie aval de ce dernier, il y a lieu de réviser le PPRN de Séz. Le Maire présente le projet de révision partielle proposé par la Préfecture et soumis à l'avis du conseil municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ **DONNE** un avis favorable au projet de révision partielle du PPRN.

10) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PETITE ENFANCE AVEC LA COMMUNE DE MONTVALEZAN

M. le Maire rappelle que la commune de Montvalezan a ouvert le 2 décembre 2013 une structure multi-accueil collectif « Les P'tits Mouzets » pour les enfants de 3 mois à 4 ans. La structure est gérée par le Centre Communal d'Action Sociale - CCAS de Montvalezan, et a une capacité d'accueil maximum de 15 places.

M. le Maire rappelle qu'une convention de participation financière de la commune de Séz aux dépenses de fonctionnement de la structure multi-accueil « Les P'tits Mouzets » a été conclue avec le Centre d'Action Sociale de Montvalezan, à compter du 1^{er} décembre 2013, et renouvelée par délibérations, jusqu'au 31 décembre 2016.

Afin de poursuivre le partenariat, il est proposé de renouveler cette convention, dans le but de permettre aux ressortissants de la commune de SEEZ de bénéficier des mêmes tarifs et des mêmes services que ceux de la Commune de Montvalezan au sein de cette structure. Il est proposé de renouveler la convention pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par les parties par LRAR.

La participation de la commune de Séz est calculée de la manière suivante :

= déficit résiduel x nombre d'heures de présence des enfants de la commune de Séz/nombre total d'heures réalisées sur la totalité des enfants.

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été établie également pour les services petite enfance de Bourg-Saint-Maurice, il faut une démarche égalitaire pour tous les sézérains. Catherine LENOIR-ADIN demande combien d'enfants sont concernés, combien cela coûte à la commune et pourquoi ce service n'est pas pris en compte par la CCHT. Fabien RAISSON indique que le montant est de l'ordre de 1700 €/an. Olivier PETIT indique que la CCHT reprendra la structure lorsqu'il y aura une participation de la CAF. Fabien RAISSON ajoute qu'il faudrait que la crèche entre dans le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse).

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité sauf Christiane JAYMOND qui est contre et Catherine LENOIR-ADIN qui s'abstient :

- ➔ **D'APPROUVER** le renouvellement de la participation financière de la commune de Séz aux dépenses de fonctionnement de la structure multi-accueil « Les P'tits Mouzets » pour une durée d'une année, renouvelable 3 fois par tacite reconduction,
- ➔ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le renouvellement de la convention de participation avec le CCAS de Montvalezan, dans les conditions définies ci-dessus.

11) ATTRIBUTION DE LA DSP POUR LA GESTION DU CAMPING DU RECLUS

Vu le rapport de présentation de Monsieur le Maire relatif au choix du délégataire pour la gestion du camping municipal du Reclus, adressé à tous les conseillers municipaux le 2 décembre 2016,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du CGCT, l'ordonnance du 29 janvier 2016 et le décret du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concessions,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 12 mai 2016 engageant la procédure de délégation de service public pour le Camping du Reclus, ainsi que celle du 27 juin 2016 approuvant les éléments du dossier de consultation.

Il rappelle les étapes de la procédure de publicité et de mise en concurrence :

- Publication de l'avis d'appel public à concurrence sur le profil acheteur de la commune (Plateforme ledauphinelegales), ainsi que sur la version électronique de l'officiel des terrains de camping : le 18 juillet 2016, publication sur le journal d'annonces légales Dauphiné Libéré : le 21 juillet 2016.
- La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 30 septembre 2016 à 12h.
- A l'issue de cette consultation, un candidat a remis son dossier de candidature et offre : Madame Mélanie BONATO, actuel délégataire dans le cadre du contrat en vigueur.
- La commission de délégation de service public s'est réunie le 3 octobre 2016 pour l'ouverture des plis et l'analyse des candidatures, elle a agréé la candidature de Mme BONATO.

Rappel des critères de jugement des candidatures :

- Sans pondération ni ordre d'importance hiérarchique :
- Garanties professionnelles, techniques et financières.
- Aptitude à assurer la continuité du service public et égalité des usagers devant le service public ».

La commission de DSP s'est réunie le 12 octobre 2016 pour l'analyse des offres. Elle a formulé un avis favorable sur l'offre de Mme BONATO au regard du cahier des charges, en demandant toutefois une rencontre avec le candidat.

Rappel des critères de jugement des offres :

- Sur les critères suivants non pondérés, et classés sans ordre de priorité :
 - Projet de développement du camping, politique commerciale envisagée, et propositions qualitatives pour assurer le meilleur accueil aux usagers.
 - Proposition de grille tarifaire.
 - Retour financier pour la commune.
 - Pertinence et cohérence du compte d'exploitation prévisionnel. »

La négociation a porté sur les points suivants :

- il a été demandé au candidat de bien faire mentionner « camping municipal » dans les divers supports de communication.
- Concernant la redevance, il a été indiqué au candidat que le maintien d'une redevance de 12% est accepté si les petits déjeuners sont compris dans le calcul du chiffre d'affaires.
- Il a été proposé de ramener la caution à 2000 € comme dans le contrat précédent.

Concernant la durée, Mme BONATO demande un contrat de 8 ans, pour lui permettre d'amortir ses investissements.
 Dans ce cadre, il lui a été demandé de revoir sa proposition sur la partie investissement.
 En effet, dans l'offre initiale, Mme BONATO proposait de prendre à sa charge certains travaux relatifs aux bâtiments : réfection des sanitaires et mise en accessibilité de l'accueil. Or ces travaux sont du ressort de la commune. Ils seront proposés au vote du budget 2017.

Monsieur le Maire rappelle ensuite les caractéristiques essentielles de la convention de délégation de service public, dont le projet est ci-annexé :

- Objet : l'exploitation du camping « Le Reclus » aux risques et périls du délégataire
- Durée de la convention : Au regard de l'offre du candidat et compte-tenu des investissements prévus, M. le Maire propose d'établir un contrat sur une durée de 7 ans.
- Redevance : Le délégataire verse en contrepartie de l'utilisation du domaine public et des équipements et installations une redevance annuelle correspondant à :
 - Une part variable égale à 12 % du Chiffre d'affaires annuel,
 - Etant précisé que ce pourcentage est au minimum de 12 % et que la redevance minimum annuelle sera égale à 20 000 €.
- L'assiette du calcul de la redevance est constituée de l'ensemble des recettes (hors taxe de séjour).

Les investissements proposés par le candidat s'élèvent à 156 111 € HT pour la durée de la DSP.

Catherine LENOIR-ADIN demande pourquoi le contrat serait de 7 ans et non de 8, alors que la gérante va engager des investissements. Fabien RAISSON indique que la durée est bien fonction des investissements et que les avis des membres de la commission variaient entre 5 et 8 ans. Christiane JAYMOND se dit favorable à une durée de 5 ans car dans la gestion, les investissements peuvent être amortis sur cette durée. Olivier PETIT se dit également favorable à 5 ans.

Christiane JAYMOND demande ce que coûte le camping chaque année. Monsieur le Maire indique que le coût des travaux est variable suivant les années, mais que le camping fait partie du patrimoine à entretenir. Dans l'étude de la DSP, tous les travaux ont été listés.

Catherine LENOIR-ADIN indique qu'il y a de très bons retours de la gestion du camping, Christiane CLEMENT confirme. Christiane JAYMOND indique qu'il n'y a rien de négatif dans la tenue du camping.

Compte-tenu de ces éléments, et après avis de la Commission de délégation de service public, sur proposition du Maire, Après délibération, le conseil municipal, à la majorité, sauf Olivier PETIT et Christiane JAYMOND qui votent contre, décide :

- ➔ D'APPROUVER le choix de Madame Mélanie BONATO en qualité de délégataire pour l'a gestion du camping municipal du reclus,
- ➔ D'APPROUVER le contrat de délégation de service public pour la gestion du camping municipal, à signer avec Madame Mélanie BONATO qui prendra effet le 16 mai 2017, pour une durée de 7 ans, aux caractéristiques présentées ci-dessus,
- ➔ D'APPROUVER le tarif des prestations pour la première année, conformément à l'article 9 du contrat
- ➔ D'APPROUVER le règlement intérieur du service délégué
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues de la présente.

12) SITUATION DE L'OFFICE DE TOURISME : REPRISE EN REGIE DIRECTE DES ACTIVITES SPECIFIQUES DE L'ASSOCIATION MAISON DE SEEZ (HORS COMPETENCE TOURISME)

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions législatives issues de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi « NOTRe »), et conformément au projet de modification des statuts de la communauté de communes approuvé par le conseil municipal par délibération du 14 novembre 2016, la compétence « promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme » sera transférée à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise au 1^{er} janvier 2017.

M. le Maire rappelle que la dissolution au 31 décembre 2016, de l'association « Maison de Sééz », Office du tourisme, a été prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 décembre 2016.

Il indique que l'Office du tourisme de Sééz était lié à la commune par une convention d'objectifs portant, d'une part sur les missions de base d'un Office de tourisme (promotion, accueil, information), et d'autre part sur des missions spécifiques, à savoir :

- Organisation d'animations culturelles, de loisirs et de toute fête et événements
- Organisation de visites guidées individuelles
- Gestion des sites touristiques (Moulin de Saint Germain, Espace Saint Eloi, Eglise Saint Pierre) :
- accueil, visite, promotion
- Soutien des associations locales pour l'organisation d'animation
- Encaissement des droits de places entrées des marchés
- Gestion des sentiers ...

Après analyse de la politique culturelle et d'animation en groupe de travail, il y a lieu de constater que la mise en œuvre des missions confiées par convention d'objectifs à la Maison de Sééz (et donc à ses salariés) concerne essentiellement les missions spécifiques précitées, auxquelles la municipalité est particulièrement attachée et qu'elle souhaite voir perdurer. Ces missions ne relèvent donc pas de la compétence transférée à la CCHT dans le cadre de la Loi NOTRe.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose la reprise en gestion municipale des missions d'animation, visites des sites touristiques, gestion des sentiers, etc. exercées jusqu'à présent par l'association « Maison de Sééz », en conservant les locaux actuels, dont la commune est propriétaire.

Le nouveau service municipal exerçant ces activités se verra également confié des missions de service public élargies.

Une telle décision de municipalisation de l'activité impose, conformément aux articles L 1224-1 et L 1224-3 du code du travail, la reprise de tous les contrats de travail en cours au jour de la modification.

L'association emploie les salariés suivants, en CDI :

- Une responsable - coordinatrice, à temps complet
- Une conseillère en séjour - secrétaire, à temps complet
- Une femme de ménage, à temps non complet (13h/mois)

L'article L 1224-3 du code du travail dispose que : « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. »

La réglementation implique donc la reprise du personnel de l'association à la date de cessation d'activité, soit le 31 décembre 2016. Par conséquent, les contrats de travail demeurent des contrats de droit privé tant que la collectivité territoriale n'a pas placé les salariés dans une situation de droit public.

Il conviendra alors, après avis du comité Technique, de formuler une proposition de recrutement aux salariés, puis de créer les emplois publics correspondants.

Catherine LENOIR-ADIN demande s'il n'y avait pas d'autres solutions pour garder l'OT, puisque d'autres communes les ont conservés. Christiane CLEMENT indique que c'est l'Etat qui l'impose et que les activités vont donc être reprises en Service Public Administratif. Fabien RAISSON rappelle qu'initialement une dérogation permettant le maintien des OT communaux avait été évoquée pour les collectivités ayant une marque territoriale, mais finalement seules les stations classées pourront bénéficier de la dérogation, et ce n'est pas le cas de la commune. Monsieur le Maire indique que bien que l'Acte II de la loi Montagne n'ait pas été encore promulgué, le Préfet a demandé aux communes de se positionner avant le 1^{er} janvier. La commune n'entre donc pas dans le cadre des dérogations possible mais poursuivra les activités de l'association OT à l'exclusion des ventes de forfaits et de la promotion touristique. Le nouveau service communal sera un Bureau Information Service, avec un rôle de service de proximité, notamment en cas de fermeture de la Poste.

Christiane JAYMOND demande si on avait quelque chose à faire pour le garder et ce que vont coûter les salariés. Fabien RAISSON indique qu'il y aura des économies dues à la gestion en directe. Christiane CLEMENT pense qu'il aurait été intéressant que la CCHT exerce réellement cette compétence tourisme. Monsieur le Maire rappelle que 2 éléments importants ont conduit à cette décision de reprise d'activité : le maintien du service public, et l'engagement moral vis-à-vis du personnel.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE REPRENDR**E l'activité de l'association « Maison de Sééz » hors activités relevant de la compétence tourisme, dans le cadre d'un service municipal en régie directe,
- **DE REPRENDR**E les contrats de travail privés correspondants,
- **D'ACCEPTER** la reprise des actifs de l'association (matériels, mobiliers, contrats, boni de liquidation...)
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

13) VENTE DE L'ECOLE DU VILLARD

À l'avis du service France Domaines,

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n°2013/079 du 17 septembre 2013, et n° 2016-060 du 27 juin 2016 par lesquelles le conseil municipal a décidé de mettre en vente l'ensemble immobilier de l'ancienne école du Villard-Dessus ainsi que le terrain d'assiette, l'ensemble cadastré section AE n° 96 et 97, au prix de 295 000 € nets vendeurs,

Il indique que suite aux travaux d'élargissement de l'accès à la cour réalisés cette année pour permettre l'aménagement de places de stationnement, 2 offres d'acquisition ont été adressées à la commune.

Il présente l'offre de Monsieur et Madame ANTONAKIOS faisant une proposition d'achat à 250 000 € nets vendeurs, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire pour l'agrandissement du bâtiment.

Compte-tenu du montant de cette offre et de son caractère sérieux,

Monsieur le Maire indique qu'une autre proposition a été faite, mais à hauteur de 200 000 €. *Christiane JAYMOND* pense que 250 000 € est un bon prix. Elle indique qu'il avait été évoqué d'utiliser les recettes de la vente pour réparer la toiture de l'école primaire. *Monique GRANIER* confirme. *Fabien RAISSON* indique que ce sera à débattre.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente de l'ensemble immobilier de l'ancienne école du Villard-Dessus ainsi que le terrain d'assiette, l'ensemble cadastré section AE n°96 et 97, au prix de 250 000 € nets vendeurs au profit de M et Mme ANTONAKIOS,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le compromis de vente sous les clauses suspensives habituelles en la matière, ainsi que l'acte authentique de vente, et toutes pièces issues des présentes.

14) INSTALLATION DU RIFSEEP REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS. DES SUJÉTIONS. DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (ICE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

1) Installation de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants:

Concernant les cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs:

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de concertation, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Responsabilité d'encadrement direct ou responsabilité d'un service/structure
 - o Transversalité (Champ d'action)
 - o Management stratégique et/ou conduite de projets
- La technicité, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Connaissances et niveau de qualification requis
 - o Complexité et technicité
 - o Autonomie et initiative
 - o Diversité des tâches et domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Déplacements fréquents ou horaires particuliers
- Facteurs de perturbation, tension mentale, nerveuse
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Risques contentieux

Concernant les cadres d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation :

- Les fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct ou responsabilité d'un service/structure
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Transversalité (champ d'action)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances et niveau de qualification requis
 - Complexité et technicité
 - Autonomie et initiative
 - Diversité des tâches, dossiers ou projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Responsabilité financière
 - Déplacements fréquents ou horaires particuliers
 - Facteurs de perturbation, tension mentale, nerveuse
 - Relations externes (usagers) ou gestion de public difficile
 - Respect de délais
 - Contraintes physiques
 - Risques contentieux

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Groupes	Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois	
	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE (agents non logés)
Groupes 1	Direction de la collectivité	16 000 €
Groupes 2	Direction d'une structure/service - autres missions	14 000 €
Groupes 1	Direction d'une structure/ d'un service	13 000 €
Groupes 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	12 000 €
Groupes 1	Adjoints administratifs	
Groupes 2	Assistants de directions/Encadrement de proximité ou d'usagers/ sujétions/qualifications/responsabilités particulières	10 000 €
Groupes 1	Autres fonctions et missions particulières	9 000 €
Groupes 2	ATSEM	
Groupes 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	10 000 €
Groupes 2	Autres fonctions et missions particulières	9 000 €
	Adjoints d'animation	

Groupes	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	Montants annuels maximum de l'IFSE (agents non logés)
Groupes 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	10 000 €
Groupes 2	Autres fonctions et missions particulières	9 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
 - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emploi		Montants annuels maximum du CIA
Groupes	Emplois concernés	
Attachés		
Groupe 1	Direction de la collectivité	3 500 €
Groupe 2	Direction d'une structure/service - autres missions	3 000 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	2 185 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Assistants de directions/Encadrement de proximité ou d'usagers/ sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €
ATSEM		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €
Adjoint d'animation		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 10 - clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres

d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 12 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

15) INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'instauration du RIFSEEP par délibération de ce jour et l'abrogation des dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP n'étant pas applicable aux cadres d'emplois de la filière technique, il est nécessaire de réinstaurer le régime indemnitaire existant pour ces cadres d'emplois.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87,88 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER les primes et indemnités suivantes, au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades déterminés ci-dessous :

- ✓ Indemnité d'Administration et de Technicité IAT

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé en multipliant le montant annuel de référence fixé par les textes pour chaque grade par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'IAT est instituée pour les grades suivants :

Grades ou fonctions	Montant annuel de référence
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	451,97 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	467,08 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	472,47 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	478,95 €
Agent de maîtrise	472,48 €
Agent de maîtrise principal	492,96 €

Les montants annuels de référence peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

- ✓ Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures IEMP

Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012.

Le montant de l'IEWP est fixé dans la limite des montants annuels de référence fixés par les textes pour chaque grade, par application d'un coefficient multiplicateur entre 0 et 3.

Grades ou fonctions	Montant annuel de référence
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 143,00 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1 143,00 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 204,00 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 204,00 €
Agent de maîtrise	1 204,00 €
Agent de maîtrise principal	1 204,00 €

Les montants annuels de référence peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 3.

- ✓ **Prime de Service et de Rendement PSR**

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009.

Les montants annuels de base sont fixés par les textes pour chaque grade concerné.

La PSR est instituée pour les grades suivants :

Grades ou fonctions	Montant annuel de référence
Technicien	1 010,00 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330,00 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400,00 €

Les montants de base annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 2.

- ✓ **Indemnité Spécifique de Service ISS**

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014.

Le taux moyen annuel de l'ISS est calculé en multipliant le taux de base fixé par les textes, par le coefficient du grade et le coefficient de modulation par service également fixés par les textes.

L'ISS est instituée pour les grades suivants :

Grades ou fonctions	Montant annuel de référence	Coefficient	Coefficient de modulation
Technicien	361,90 €	12	1,05
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90 €	16	1,05
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90 €	18	1,05

Le montant individuel maximum est de 110% du taux moyen défini pour chaque grade. Les montants annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 1,1.

→ **PRECISE** que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux agents des grades de référence.

→ **CHARGE** le Maire de déterminer les coefficients et les montants applicables à chaque agent, dans les limites fixées par les textes et par la présente délibération.

Le Maire fixera les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de l'agent. Les critères pris en compte, outre les critères statutaires, sont : les responsabilités exercées, l'efficacité, la capacité d'initiative, l'expérience professionnelle, la motivation, la disponibilité.

→ **PRECISE** que les modalités d'application sont les suivantes :
Incidence des congés pour indisponibilité physique :

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée effective de service.

Agents à temps partiel et à temps non complet : le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée du travail, de la même manière que le traitement indiciaire.

→ **INDIQUE** que le versement des primes et indemnités sera effectué mensuellement.

→ **PRECISE** que ces primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

→ **INDIQUE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

→ **INDIQUE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

16) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2013/025 du 25 mars 2013 décidant d'attribuer l'indemnité spéciale de fonction aux agents de police municipale, au taux maximum de 20 % du traitement indiciaire.

Il propose de compléter cette délibération pour préciser les dispositions d'application en cas d'absence et harmoniser le régime indemnitaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87,88 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

→ **D'INSTAURER** les primes et indemnités suivantes, au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades déterminés ci-dessous :

- ✓ **Indemnité spéciale de fonction**

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié.

Cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite des taux maximums suivants : cadre d'emploi des agents de police municipale : 20 % ; cadre d'emplois des gardes champêtres : 16 %.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est instituée pour les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale au taux maximum de 20 %.

- ✓ **Indemnité d'Administration et de Technicité IAT**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé en multipliant le montant annuel de référence fixé par les textes pour chaque grade, par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. L'IAT est instituée pour les grades suivants :

Grades ou fonctions	Montant annuel de référence
Gardien de police municipale	467,08 €
Brigadier	472,47 €
Brigadier-chef principal	492,96 €

Les montants annuels de référence peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 8.

→ **CHARGE** le Maire de déterminer les coefficients et les montants applicables à chaque agent, dans les limites fixées par les textes et par la présente délibération.

Le Maire fixera les attributions individuelles en fonction de la manière de servir de l'agent. Les critères pris en compte, outre les critères statutaires, sont : les responsabilités exercées, l'efficacité, la capacité d'initiative, l'expérience professionnelle, la motivation, la disponibilité.

→ **PRECISE** que les modalités d'application sont les suivantes :
Incidence des congés pour indisponibilité physique :

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Tout cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée effective de service.

Agents à temps partiel et à temps non complet : le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée du travail, de la même manière que le traitement indiciaire.

→ **INDIQUE** que le versement des primes et indemnités sera effectué mensuellement.

→ **PRECISE** que ces primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

→ **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017.

→ **INDIQUE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

17) DETERMINATION DES CRITERES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2016.

LE MAIRE EXPOSE :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques

- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

→ **DECIDE** de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

18) CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE SUITE AU DEPART EN RETRAITE D'UN AGENT

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) gradé(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Monsieur le Maire rappelle le prochain départ à la retraite d'un agent titulaire chargé de l'entretien des locaux et de certains services périscolaires. Il convient donc de la remplacer.

Cependant, avant de créer un emploi permanent, il est nécessaire de revoir l'organisation des services et d'analyser les besoins de la commune pour déterminer la quotité horaire des emplois. En conséquence il est proposé de recruter des agents contractuels pour la fin de l'année scolaire dans l'attente de la création d'emplois permanents.

Le maire propose de créer un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel, pour l'entretien des locaux de la mairie et du foyer rural, à temps non complet, 18/35^{ème} pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

→ **DE CREER** un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non complet 18/35^{ème}, pour une durée de 8 mois du 1^{er} janvier au 31 août 2017.

→ **DE REMUNERER** cet agent selon l'échelle indiciaire des adjoints techniques.

→ **D'HABILITER** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

19) MODIFICATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE SUITE AU DEPART EN RETRAITE D'UN AGENT

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) gradé(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu l'article 3(1^{er}) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 mai 2016 décidant la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel, non permanent, à temps non complet annualisé 13,20/35^{ème}, pour une durée de 12 mois maximum.

Suite au départ à la retraite d'un agent titulaire chargé de l'entretien des locaux et de certains services périscolaires, il est proposé de recruter des agents contractuels pour la fin de l'année scolaire dans l'attente de la création d'emplois permanents.

Monsieur le maire propose d'augmenter la durée de travail hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel, pour le passer de 13,20/35^{ème} à 24,70/35^{ème}, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE MODIFIER l'emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe contractuel, créé par délibération du 12 mai 2016, pour augmenter la durée de travail de 13,20/35^{ème} à 24,70/35^{ème}, pour une durée de 8 mois du 1^{er} janvier au 31 août 2017.
- DE REMUNERER cet agent selon l'échelle indiciaire des adjoints techniques.

20) CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION SUITE AU DEPART A LA RETRAITE D'UN AGENT

YU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, YU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

YU l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Monsieur le Maire rappelle le prochain départ à la retraite d'un agent titulaire chargé de l'entretien des locaux et de certains services périscolaires. Il convient donc de la remplacer. Cependant, avant de créer un emploi permanent, il est nécessaire de revoir l'organisation des services et d'analyser les besoins de la commune pour déterminer la quotité horaire des emplois. En conséquence il est proposé de recruter des agents contractuels pour la fin de l'année scolaire dans l'attente de la création d'emplois permanents.

Le maire propose de créer un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe contractuel, pour le service de restauration scolaire, à temps non complet 7,85/35^{ème} pour la période du 1^{er} janvier au 8 juillet 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE CREER un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps non complet 7,85/35^{ème}, pour une durée d'environ 6 mois du 1^{er} janvier au 8 juillet 2017.
- DE REMUNERER cet agent selon l'échelle indiciaire des adjoints d'animation.
- D'HABILITER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Divers

- Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal depuis le dernier Conseil Municipal :
 - o Aucune.

Liste des marchés qui ont été signés :

- o Réfection des marches + lauzes bâtiment Saint Pierre attribué à la société COSTERG - LUCIANNAZ
- Monsieur le Maire informe de l'arrêt du SCOT par les élus de l'APTV le 8 décembre 2016.

Tour de table des élus.

Fin de la séance : 21h20

Le secrétaire de séance,
Olivier PETIT

Le 23 décembre 2016
Affichage : Mairie
Hameaux
Parution dans la presse